

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PISCINE DU PINSAN

Rue de l'Hôtel de Ville
33320 Eysines

Références : UD33-2025-219
Code AIOT : 0100048177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement PISCINE DU PINSAN implanté Rue du Pinsan 33320 Eysines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCINE DU PINSAN
- Rue du Pinsan 33320 Eysines
- Code AIOT : 0100048177
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Piscine du PINSAN exploitée par la Mairie d'EYSINES, rue du Pinsan à Eysines utilise du chlore gazeux (numéro CAS 7782-50-5) et est soumis à la rubrique 4710-2 Chlore (numéro CAS 7782-50-5), soumis à déclaration avec contrôle périodique. L'installation a été déclarée le 20 mars 2019 et dispose d'un récépissé de déclaration n°A-9-DLA157X7P.

La quantité maximale susceptible d'être présente est de 196 kg de chlore.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Nomenclature des installations classées rubriques 2910	Code de l'environnement du 29/05/2024, article R511-9, L512-8 et R512-476-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2024 est respectée.

L'exploitant doit mettre en place un suivi documentaire plus rigoureux au sein de son

établissement et un meilleur suivi de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;- les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;- le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. <p>L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>
Constats : <p>Constats précédents L'exploitant dispose des éléments dans un dossier à la mairie, mais pas sur le site de la piscine. L'exploitant doit pouvoir présenter ces éléments sur le site ICPE. Il y a 4 bouteilles de chlore de 49 kg présentes sur site. Cette quantité de chlore correspond à la quantité déclarée. Demande : L'exploitant met en place un dossier qui peut être numérique, disponible au sein de l'établissement, comprenant les éléments prévus à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 17/12/2008.</p> <p>Constats du jour : L'exploitant a mis en place une clef USB laissé à demeure au sein de la piscine dans l'attente de l'interconnexion avec les réseaux informatiques de la mairie contenant le dossier ICPE. L'inspection n'a pas vérifié l'exhaustivité des documents, il a néanmoins été identifié que les données concernant le suivi des détecteurs chlore n'étaient pas dans ce dossier. L'exploitant l'a</p>

ajouté au dossier au cours de l'inspection.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2025 une copie du dossier et s'est engagé à maintenir à jour ce dossier en tout temps. De plus l'exploitant a précisé que suite à la mise en place du réseau informatique au sein de la piscine, le dossier est en permanence disponible sur le réseau informatique.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme: "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention: "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constats précédents

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique par un organisme agréé suite à la mise en service de ses installations.

Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant fasse réaliser son contrôle périodique par un organisme agréé.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2024 :

La société PISCINE DU PINSAN - MAIRIE D'EYSINES qui exploite une installation sur la commune de Eysines est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ; :

- Article 1.1.2: « en transmettant le rapport de contrôle périodique », dans un délai de 3 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a réalisé un contrôle périodique le 30/07/2024.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2024 concernant l'article 1.1.2 de l'arrêté du 17/12/08 sont respectées.

Le contrôle périodique a identifié 3 non-conformités majeures (NCM) :

- absence de justificatif portant sur la résistance au feu des parois ;

- absence de suivi de la détection ;

- absence d'extincteur à proximité de l'armoire de stockage ;

et 2 autres non-conformités (ANC) :

- absence du plan des locaux d'intervention ;

- les consignes de sécurités affichées sont à compléter.

Les NCM ont été corrigées par l'exploitant. L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'extincteur à l'extérieur. Le suivi de la détection fait l'objet d'un point de contrôle spécifique ci-dessous.

L'exploitant a apporté les justificatifs de résistance au feu du mur du bâtiment de la piscine qui est en contact avec l'armoire de chlore.

Il manque en revanche toujours le plan des locaux d'intervention, en particulier, le plan d'intervention ne mentionne pas les risques présentés par le chlore sur le plan du rez-de-chaussée. L'exploitant dispose d'un an à compter de la date du premier contrôle périodique pour corriger les non-conformités majeures.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle complémentaire qui a constaté la correction des non-conformités majeures.

L'exploitant a demandé un devis à son prestataire pour mettre à jour les plans des locaux avec les risques. Cependant, l'exploitant a indiqué que le devis reçu (daté du 25/3/2025) était trop élevé. Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour ce plan dans un délai de 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant précise comment il prévoit de mettre à jour les plans de sécurité. En tout état de cause ce plan devra être à jour dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

[...]

Constats :**Constats précédents :**

Document consulté ; rapport de vérification périodique des installations électriques, daté du 19/09/2023

L'exploitant indique avoir près de 80 bâtiments pour lesquels le contrôle des installations électrique est fait sur une période courte de 2 semaines. Il réalise ensuite progressivement les mises en conformité d'une année à l'autre. Cependant, le rapport mentionne 4 non-conformités qui n'ont pas été levées depuis le précédent rapport dont certaines concernent le local électrique TGBT.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure de corriger ces non-conformités.

L'exploitant s'assure à l'avenir que le risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore est bien pris en compte dans les contrôles.

Constats du jour :

document consulté : Rapport de vérifications périodique des installations électriques, Piscine du PINSAN, date de vérification du 03/06/2024

Le rapport mentionne 7 non conformités. Cependant, ces non-conformités sont nouvelles et n'avaient pas été identifiées précédemment. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les actions mises en œuvre pour corriger les non-conformités.

Cependant, le rapport ne permet pas de vérifier si les installations électriques associés au traitement de l'eau et la détection chlore ont bien été vérifiées. Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas qu'il tient compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

Suite à l'inspection, par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis un devis pour faire refaire le contrôle des "installations électriques en référence aux exigences ICPE 4710 avec prise en compte du risque de corrosion dû au chlore". L'exploitant s'est engagé à faire réaliser le contrôle avant fin avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de contrôle de ses installations électriques de traitement de l'eau et de détection chlore dès réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constats précédents :

Le technicien en charge du suivi a indiqué ne pas disposer d'état des stocks mais indique qu'il y a 4 bouteilles de chlore, 800L de soudes liquides et 25 bidons de 20 litres d'acide. Cependant, lorsque le local soude a été ouvert, il a été constaté qu'outre la cuve de 800L, des bidons de soudes étaient sur rétention pour permettre un appoint si besoin.

L'exploitant doit mettre en place une organisation pour pouvoir fournir un état des stocks associé à un plan général des stockages.

Constats du jour :

L'inspection a constaté la présence d'un état des stocks. Il a été constaté une erreur dans l'état des stocks en chlore car le poids indiqué était celui du chlore et de son contenant et pas uniquement du chlore présent. Cette erreur étant liée au fait que les bons de livraisons mentionnent le poids de la bouteille pleine (pour la manutention) et non la quantité de produit livré.

La cohérence de l'état des stocks sur les autres matières (non classées pour la réglementation ICPE) n'a pas été vérifiée.

Il a par ailleurs été constaté que le technicien ne disposait pas de la FDS du chlore dans son classeur de FDS.

Dès le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks corrigé avec le poids du chlore et la mise à jour du classeur FDS avec cette FDS.

Cette FDS était également présente dans le dossier ICPE mentionné ci-dessus.

Ce point est considéré comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

[...]

Constats :**Constats précédents :**

Un détecteur de chlore était présent en partie basse de l'armoire chlore.

L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'entretien de ce détecteur. L'exploitant ne connaît pas le paramétrage (valeur seuil) déclenchant l'alarme visuelle (visible au niveau de l'armoire et dans les locaux techniques). L'exploitant dispose également d'une retransmission de la concentration en temps réel. Le jour de l'inspection, la concentration était de 0,14 ppm. Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant assure le contrôle et la maintenance de ses détecteurs.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2024

La société PISCINE DU PINSAN - MAIRIE D'EYSINES qui exploite une installation sur la commune de Eysines est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ; - arrêté ministériel du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ; : [...]

- Article 4.3.1: « en justifiant de la mise en place d'un contrôle trimestriel des détecteurs chlore », dans un délai de 3 mois.

Constats du jour :

Suite à l'inspection, l'exploitant a changé le système de détection à neuf le 24 juin 2024.

Cependant, l'exploitant ne parvenait pas à trouver une société pouvant faire la maintenance trimestrielle de son installation. Il a donc dû changer l'intégralité de son système de détection le 5 décembre 2024. L'inspection a pu consulter le rapport d'intervention n°241210075501.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis une copie du contrat signé le 15/01/2025 prévoyant 4 visites annuelles pour vérifier les capteurs.

Le premier contrôle a eu lieu le 10 mars 2025, l'exploitant ne disposait pas encore du rapport de contrôle.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2024 concernant l'article 4.3.1 de l'arrêté du 17/12/08 sont respectées.

l'arrêté du 17/12/08 sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de contrôle de son détecteur dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nomenclature des installations classées rubriques 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/05/2024, article R511-9, L512-8 et R512-476-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE 2910

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

R511-9 du code l'environnement :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Constats :

Constats précédents :

La piscine est chauffée principalement par une chaudière biomasse de 300 kW. En période de froid, le complément est apporté par deux chaudières gaz de 450 kW chacune. La puissance cumulée des 3 appareils est de 1,2 MW.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les 3 chaudières ne peuvent techniquement pas fonctionner ensemble à leur puissance maximale.

L'exploitant apporte les éléments permettant de justifier que la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW ou procède à la régularisation de la situation administrative de ses installations.

Constats du jour :

Par courrier du 24 juillet 2024, le prestataire en charge d'exploiter l'installation de combustion, la société ENGIE, a indiqué que l'installation est composée de 3 appareils unitaires d'une puissance respective de 300 kW, 450 kW et 450kW. Il est indiqué néanmoins que les 3 appareils ne peuvent techniquement pas fonctionner en même temps et que la puissance totale de l'installation de combustion est donc inférieure à 1MW.

L'installation de combustion n'est pas soumise au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite